

Chapitre III - Le Directeur

Article 17

Le Directeur représente l'Organisation.

Le Directeur met en oeuvre les politiques élaborées par le Conseil d'administration.

Il informe le Conseil d'administration de l'exploitation et de la gestion de l'Organisation et lui rend compte du développement et de la réalisation des programmes et objectifs de l'Organisation.

Il dispose à cet effet des moyens en personnels nécessaires.

Article 18

Le Directeur établit dans le cadre des politiques de l'Organisation, les relations de coopération nécessaires avec les Etats, les organismes et agences nationaux et internationaux, publics et privés, et avec les universités qui sont engagés dans une activité intéressant la recherche sur l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

TITRE III: Dispositions finales

Article 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats jusqu'au . . .

. . .

Elle est soumise à la ratification, l'approbation ou l'acceptation. Elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire.